

**C**onseil national consultatif  
des personnes handicapées

CNCPH

Paris, le 27 octobre 2016

**Avis du CNCPH sur le projet de décret « relatif aux informations nécessaires à l'élaboration des plans d'accompagnement globaux des personnes handicapées mentionnés à l'article L. 114-1-1 du code de l'action sociale et des familles »**

*-Séance du 24 octobre 2016-*

La commission organisation et cohérence institutionnelle (COCI) du Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) a été saisie afin de préparer l'avis du Conseil sur le **projet de décret relatif aux informations nécessaires à l'élaboration des plans d'accompagnement globaux des personnes handicapées mentionnés à l'article L. 114-1-1 du code de l'action sociale et des familles**. Ledit projet de décret précise les conditions de mise en œuvre de la transmission des informations générales que détiennent les agences régionales de santé, les services de l'Etat et les collectivités territoriales, contribuant l'élaboration, par les maisons départementales des personnes handicapées, des plans d'accompagnement globaux. Ce projet de décret complète les catégories d'informations transmises, indique les précisions qu'elles peuvent comporter et prévoit, par exception, la possibilité pour les maisons départementales des personnes handicapées de requérir des informations complémentaires au-delà de leur ressort territorial dès lors que les informations transmises se révèlent insuffisantes.

L'article 1 projet de décret complète l'article R.146-29 du CASF par l'article D146-29-2 – III qui prévoit, les catégories informations transmises par les autorités ou collectivités, comporte un imprécision qu'il convient de lever.

**Aussi, afin de renforcer la procédure d'échange d'informations entre les diverses institutions concernées, le CNCPH a proposé de retenir l'une des rédactions suivantes :**

- ⇒ **Si possible (proposition prioritaire) : « ces catégories d'informations comportent des précisions sur les domaines suivants (...) ».**
- ⇒ **Le cas échéant : « ces catégories d'informations doivent comporter des précisions sur les domaines suivants (...) ».**

Afin de prendre en compte le temps nécessaire à l'harmonisation des systèmes d'information des par les autorités ou collectivités, la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) du ministère des affaires sociales et de la santé souhaite retenir la rédaction suivante : « ces catégories d'information comportent, autant que possible, des précisions sur les domaines précités.

Par ailleurs, les membres du CNCPPH demandent que soit prise en compte dans le présent projet de décret l'impact de la réforme territoriale et qu'à ce titre la transmission des informations par les métropoles soient bien mentionnée.

Prenant acte de la prise en compte de ses remarques par l'administration, **le Conseil national consultatif des personnes handicapées émet, un avis unanime favorable à ce projet de décret moins un vote contre.** Le conseil regrette par ailleurs dans le cadre d'une motion séparée, que l'article 89 ne comporte pas d'autres dispositions réglementaires d'application.